



DG Déléguée à la Fabrique de la Ville Écologique et Solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Cellule de gestion

Arrêté n° 2024-15

Objet : Arrêté relatif à l'approbation du CCCT et du CPAUPE de la zone d'aménagement concerté du Grand Bellevue

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 311-6,

Vu la délibération n°2018-42 du Conseil métropolitain du 13 avril 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Bellevue,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole confie à Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) l'aménagement de la ZAC du Grand Bellevue,

Considérant qu'il convient de rendre opposable aux tiers le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) pour que toute demande d'autorisation d'urbanisme présentée dans le périmètre de la ZAC du Grand Bellevue puisse être conforme aux dispositions du Titre I du CCCT.

Considérant qu'il convient de rendre opposable aux tiers le cahier de prescriptions urbaines, architecturales paysagères et environnementales (CPAUPE),

Arrête

Article 1. Le cahier des charges de cession de terrains (CCCT) et le cahier de prescriptions urbaines, architecturales paysagères et environnementales (CPAUPE) sont approuvés,

Article 2. S'agissant d'un recours contentieux, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette à Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3. Le CCCT et le CPAUPE de la ZAC du Grand Bellevue sont consultables : à la Direction Aménagement Urbanisme Agglomération – 5 rue Vasco de Gama à Nantes

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Nantes, le **08 MARS 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué
Pascal PRAS

mis en ligne le :

12 MARS 2024

